

Madame, Monsieur,

L'enquête publique sur le projet de classement au titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Banyuls-sur-mer est ouverte du 13 novembre au 1er décembre 2023.

Je me réjouirais de la perspective de ce classement si ce dernier n'habillait pas la volonté de la municipalité de légitimer son choix de "proscrire sur l'ensemble de son territoire l'emploi de dispositifs photovoltaïques solaires de teinte sombre, noire ou assimilée" (cf. Extrait de la demande de pièces complémentaires ci-joint).

En effet, ayant récemment obtenu rendez-vous avec Monsieur le Maire de Banyuls pour essayer de comprendre les fondements de cette position, j'ai appris que :

- nous étions de nombreux banyulencs à regretter que la politique en faveur de la transition écologique de la Ville donne priorité à des considérations esthétiques discutables plutôt qu'à des choix de transition énergétique équitable et durable.

- l'ensemble de l'argumentaire formulé lors de notre entretien était étayé sur des données validées comme exactes par les services de la Ville : rendement des panneaux rouges nettement inférieur aux noirs (entre 15% et 37%), garantie de plus courte durée (environ 15 ans pour les rouges ; 25 ans pour les noirs) ; prix 2 fois plus cher ; injonction paradoxale par rapport à la campagne de l'Etat (dispositif d'aide incitateur mais aussi cadre juridique ministériel : <https://www.lemag-juridique.com/categories/articles-15504/articles/plu-les-regles-relatives-a-laspect-exterieur-ne-sont-pas-opposables-aux-dispositifs-de-production-denergie-a-partir-de-sources-renouvelables-1482.htm>)

- le classement au titre de Site Patrimonial Remarquable allait étendre les contraintes patrimoniales (dont les couleurs des panneaux photovoltaïques dès alors édictées par l'Architecte des Bâtiments de France) au delà de la zone de protection au titre des monuments historiques

De fait, l'étude intègre la "sensibilité paysagère" comme critère : "L'étude en vue de justifier et délimiter le SPR retrace la constitution de la ville par collages successifs d'entités distinctes (...) en intégrant les deux hameaux anciens des collines au regard de leur sensibilité paysagère".

A noter que "si le projet n'est pas modifié à l'issue de l'enquête publique, le classement au titre des SPR par arrêté ministériel aura le caractère de servitude d'utilité publique". Ces servitudes auront donc nécessité de conformité réglementaire, c'est-à-dire qu'elles ne pourront

être contestées.

Je souligne que j'adhère à l'élargissement du principe de valorisation et de protection patrimoniale inhérent au SPR mais pas à l'instrumentalisation de celui-ci comme "outil juridique" (sic) pour cautionner la prévalence de choix esthétiques discutables sur l'urgence d'une transition énergétique équitable. D'un côté l'Etat mènerait une campagne fortement incitative en faveur de l'installation de panneaux photovoltaïques ; de l'autre, il en contraindrait la mise en oeuvre par le biais de dispositifs du genre SPR via l'avis de ses Architectes des Bâtiments de France...Injonctions paradoxales qui contribuent encore une fois à discréditer le service public et à nourrir les extrêmes.

De plus, le nouveau rapport du Club de Rome, *Earth for all*, est éloquent à ce sujet : "Les solutions doivent être acceptables, équitables et abordables pour les classes moyennes du monde entier, au risque sinon de susciter une profonde résistance. Si la transition énergétique perpétue des injustices historiques, elle déstabilisera les sociétés." (p. 19, *Earth for all*, Editions Actes Sud). A l'heure où l'électricité a déjà augmenté de 20% et où une augmentation de 10% est encore annoncée pour l'année à venir, la couleur d'un panneau ne peut plus prévaloir sur son rendement, son prix ni sa garantie.

Je vous remercie de votre attention et sollicite votre sympathie à l'égard du ton très convaincu de mon mail mais j'espère que vous saurez prendre en considération mes réserves.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Anne Guiot

Veillez agréer, **Madame**, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Banyuls-sur-mer, le 14 septembre 2023

Le Maire, Jean-Michel SOLÉ



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances